



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale de la Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 812 DU 21 OCTOBRE 2019

PORTANT SUPPRESSION D'UNE INSTALLATION
DE STOCKAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE

M. Emmanuel SATORY

Commune de VAROIS-ET-CHAIGNOT (21490)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VISAS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L.181-3, L. 511-1, L.512-7 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°222 du 10 avril 2019, portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations exploitées par M. Emmanuel SATORY sises route de Couternon – lieu-dit « Pré du Plancer » à VAROIS-ET-CHAIGNOT (21490) ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 27 septembre 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Accueil général du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h
Accueil titres et réglementation du lundi au vendredi de 8 h 30 à 13 h
ADRESSE POSTALE : 21041 DIJON CEDEX – téléphone 03 80 44 64 00 – télécopie 03 80 44 65 72 – <http://www.bourgogne.gouv.fr>

Vu le courrier préfectoral du 2 octobre 2019 informant l'exploitant de la décision ordonnant la suppression des installations ainsi que la remise en état des lieux, susceptible d'être prise à son encontre en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 2 octobre 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que Emmanuel SATORY a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 10 avril 2019 susvisé, de régulariser la situation administrative des installations classées qu'il exploite route de Couternon – lieu-dit « Pré du Plancer » à VAROIS-ET-CHAIGNOT (21490) ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 23 septembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que M. Emmanuel SATORY n'a pas éliminé l'ensemble des VHU (Véhicules Hors d'Usage) et continue à les entreposer, les dépolluer et les démonter (la surface affectée à ces activités est d'environ 130 m²) sur des surfaces non étanches ou ne disposant pas d'une rétention, sur son site sis route de Couternon – lieu-dit « Pré du Plancer » à VAROIS-ET-CHAIGNOT (21490) ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la poursuite d'exploitation d'une installation classée (centre VHU) par M. Emmanuel SATORY, soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE est caractérisée sur le site susvisé ; qu'en effet, un site est soumis à enregistrement (rubrique 2712) dès lors que la surface affectée aux activités d'entreposage, de dépollution ou de démontage de VHU dépasse 100 m² ;

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions de l'article R.543-162 du Code de l'Environnement « *Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet.* » ;

CONSIDÉRANT que le simple fait de stocker un VHU nécessite l'obtention préalable d'un agrément préfectoral conformément aux dispositions de l'article R.543-162 considéré ;

CONSIDÉRANT que M. Emmanuel SATORY n'a pas déposé :

- de dossier de demande d'agrément conforme à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;
- de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE, conforme aux dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que M. Emmanuel SATORY n'a pas déféré à la mise en demeure de régulariser sa situation dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'exploitation du centre VHU porte gravement atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et notamment les conditions d'entreposage des VHU qui entraînent, en l'absence de mise en œuvre de mesures spécifiques de protection (notamment le stockage des VHU sur des zones étanches et munies de rétention), des risques avérés de pollution des sols, du sous-sol et des eaux souterraines et superficielles ;

CONSIDÉRANT que s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, le préfet ordonne la fermeture ou la suppression des installations, la cessation définitive des activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en ordonnant la suppression des installations visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 avril 2019 susvisé et la remise en état des lieux ;

CONSIDÉRANT que M. Emmanuel SATORY a été mis à même de présenter ses observations ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 – Suppression de l'installation

Le centre VHU, exploité par M. Emmanuel SATORY, situé route de Couternon – lieu-dit « Pré du Plancer » à VAROIS-ET-CHAIGNOT (21490) – parcelle cadastrée n°61 de la section ZL, **doit être supprimé dans un délai de quatre mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – Remise en état

Dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le site doit être remis dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La remise en état comporte les mesures qui assurent la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où la suppression ordonnée à l'article 1^{er} du présent arrêté n'est pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du Code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de DIJON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Information des tiers

En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui est notifié par lettre recommandée avec avis de réception à M. Emmanuel SATORY. Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le Maire de VAROIS-ET-CHAIGNOT.

Fait à DIJON le **21 OCT. 2019**

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT

